

À L'USAGE
EXCLUSIF DES
CONSEILLERS

CONTRAT HELIOS2^{MD}

Fonds de
placement garanti

AIDE-MÉMOIRE

 **Desjardins**
Assurances
Vie • Santé • Retraite

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

LE CHOIX ENTRE TROIS GARANTIES¹



HELIOS2 – 75/75

HELIOS2 – 75/100 i

HELIOS2 – 100/100 i

→ HELIOS2 – 75/75

PROTÉGEZ L'ÉPARGNE DE VOS CLIENTS

Pourquoi opter pour des fonds communs de placement alors que les fonds de placement garanti offrent le même potentiel de croissance et qu'ils sont assortis de protections supplémentaires?

- Versement rapide de la prestation au décès²
- Protection contre les créanciers³

PROTECTIONS OFFERTES PAR CETTE GARANTIE

75 %

75 %

PROTECTION À L'ÉCHÉANCE⁴ DU CONTRAT

La prestation à l'échéance⁵ est égale au plus élevé de :

- la valeur au marché du contrat;
- ou
- 75 % des dépôts, moins les rajustements pour retraits.

PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER⁶

Au décès du rentier, la prestation au décès est égale au plus élevé de :

- la valeur au marché du contrat;
 - ou
 - 75 % des dépôts, moins les rajustements pour retraits.
- Le paiement de la prestation au décès met fin au contrat.

- 1 Le titulaire doit choisir l'une des trois garanties du contrat. Le titulaire peut changer la garantie de son contrat, une fois par année civile, en soumettant un avis écrit, à moins que ce changement entraîne un nouveau montant garanti inférieur à 75 % de la somme des dépôts ajustée pour les retraits. Le contrat doit satisfaire toutes les conditions liées aux dépôts de la garantie sélectionnée. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails.
- 2 Des conditions s'appliquent, y compris la réception des documents pertinents, comme l'acte de décès. Le bénéficiaire doit être désigné nommément dans le contrat.
- 3 Le bénéficiaire du titulaire (au Québec) ou du rentier doit faire partie d'une catégorie admissible pour que le contrat soit insaisissable. De plus, les règles d'insaisissabilité peuvent être complexes et varier selon la province. Veuillez vous adresser à un conseiller juridique (avocat ou notaire) pour obtenir une analyse de votre situation particulière.
- 4 L'échéance du contrat survient lorsque le rentier atteint l'âge de 105 ans.
- 5 La prestation minimale garantie à l'échéance est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.
- 6 Le rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le contrat. Lorsque le rentier décède, la prestation au décès est versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat.



MODALITÉS DE CETTE GARANTIE

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	SÉRIE 6/6F	SÉRIE 8/8F
Âge maximal du rentier	90 ans (inclusivement) (options A et F)	80 ans (inclusivement) (options D et E)
DÉPÔT INITIAL		
Montant forfaitaire minimal ⁷		1 000 \$
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ⁸		50 \$
FERR et sommes immobilisées		10 000 \$
DÉPÔT ADDITIONNEL		
Montant forfaitaire minimal		500 \$
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ⁸		50 \$
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE		
Valeur au marché des parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du titulaire par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$ ⁹

7 Le dépôt minimal par fonds est de 500 \$.

8 Le DPA minimal par fonds est de 25 \$.

9 La compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des parts attribuées à tous les contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement) dont le client est titulaire ainsi que de l'option de frais choisie. Toutefois, les contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la série 8/8F, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux dépôts versés dans le contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des parts est inférieure à 150 000 \$, la compagnie convertira les parts de série 8/8F en parts de série 6/6F même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la série 8/8F. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux dépôts versés dans ce contrat.

→ HELIOS2 – 75/100 i

PROTÉGEZ LE PATRIMOINE DE VOS CLIENTS

Quand on a travaillé fort toute sa vie pour accumuler un patrimoine, il est important de le protéger à l'aide de mécanismes qui permettent la transmission d'une valeur maximale à ses êtres chers.

→ Prestation au décès rajustée en fonction de l'inflation. **Une protection unique au Canada¹⁰ !**

PROTECTIONS OFFERTES PAR CETTE GARANTIE

75 %	100 %	i
<p>PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT¹¹</p> <p>La prestation à l'échéance¹² est égale au plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none">→ la valeur au marché du contrat; ou→ 75 % des dépôts, moins les rajustements pour retraits.	<p>PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER¹³</p> <p>Au décès du rentier, la prestation au décès¹⁴ est égale au plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la valeur au marché du contrat; ou→ de la prestation minimale garantie au décès, égale à 100 % de la valeur de chaque dépôt (peu importe l'âge au moment du dépôt). <p>De plus, jusqu'à ce que le rentier atteigne 75 ans, la prestation minimale garantie au décès est rajustée tous les ans, à la date anniversaire du contrat, selon le plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la prestation minimale garantie au décès courante; ou→ de la valeur au marché du contrat; ou→ de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. <p>Le paiement de la prestation au décès met fin au contrat.</p>	<p>VALEUR RAJUSTÉE EN FONCTION DE L'INFLATION¹⁵</p> <ul style="list-style-type: none">→ Égale initialement à 100 % de la valeur des dépôts versés dans le contrat.→ Rajustée annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC)¹⁶. <p>Ce rajustement annuel cesse lorsque le rentier atteint 75 ans.</p>

10 Source : Analyse interne Desjardins, novembre 2022.

11 L'échéance du contrat survient lorsque le rentier atteint l'âge de 105 ans.

12 La prestation minimale garantie à l'échéance est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

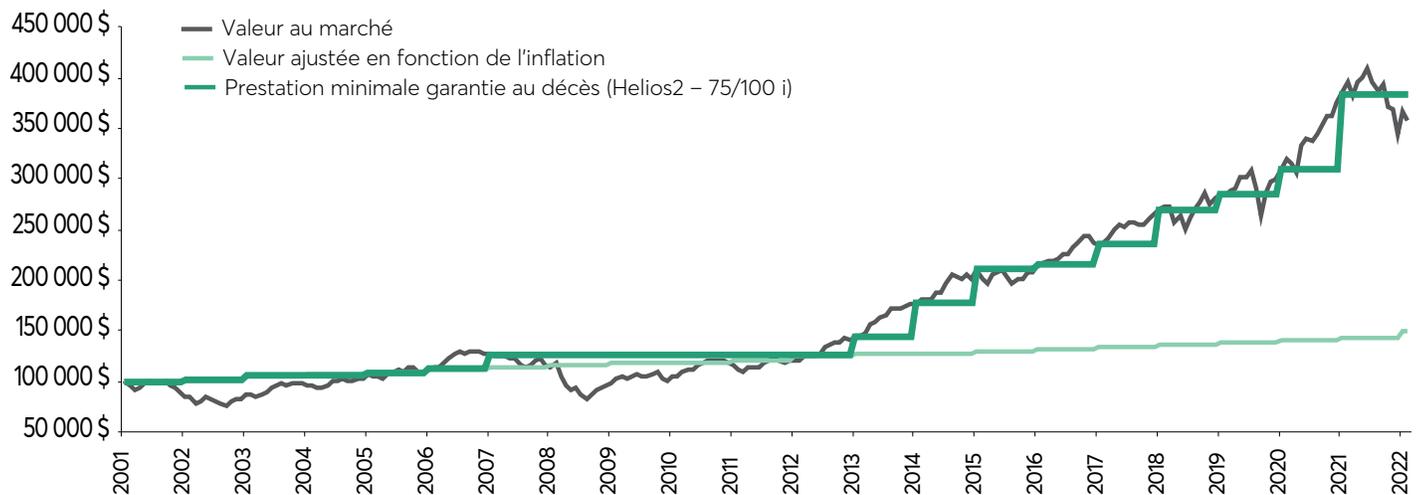
13 Le rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le contrat. Lorsque le rentier décède, la prestation au décès est versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat.

14 La prestation minimale garantie au décès est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

15 La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

16 Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.

UNE PROTECTION QUI NE DIMINUE JAMAIS!



Tout montant affecté à un DSF FPG est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Cette simulation est présentée à titre informatif uniquement et n'est pas une indication ni une garantie des résultats à venir. Composition du portefeuille : 10 % Obligataire universel FTSE Canada, 20 % S&P/TSX, 20 % S&P500, 50 % MSCI Monde. Ce graphique simule le rajustement annuel automatique de la prestation minimale garantie au décès jusqu'au moment où le rentier atteint 75 ans. Veuillez consulter le document Contrat et la notice explicative pour plus d'informations sur Helios2 - 75/100 i¹⁷.

MODALITÉS DE CETTE GARANTIE

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	SÉRIE 6/6F	SÉRIE 8/8F
Âge maximal du rentier	85 ans (inclusivement)	(options A et F) 80 ans (inclusivement) (options D et E)
DÉPÔT INITIAL		
Montant forfaitaire minimal ¹⁸		1 000 \$
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ¹⁹		50 \$
FERR et sommes immobilisées		10 000 \$
DÉPÔT ADDITIONNEL		
Montant forfaitaire minimal		500 \$
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ¹⁹		50 \$
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE		
Valeur au marché des parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du titulaire par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$ ²⁰

17 Source : Simulation préparée pour Desjardins, par Desjardins.

18 Le dépôt minimal par fonds est de 500 \$.

19 Le DPA minimal par fonds est de 25 \$.

20 La compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des parts attribuées à tous les contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement) dont le client est titulaire ainsi que de l'option de frais choisie. Toutefois, les contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la série 8/8F, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux dépôts versés dans le contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des parts est inférieure à 150 000 \$, la compagnie convertira les parts de série 8/8F en parts de série 6/6F même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la série 8/8F. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux dépôts versés dans ce contrat.

→ HELIOS2 – 100/100i

UNE PROTECTION COMPLÈTE POUR VOS CLIENTS

Lorsqu'on souhaite réaliser ses rêves sans avoir à faire de compromis.

- Protection de 100 % des dépôts après 15 ans
- Prestation au décès rajustée en fonction de l'inflation. **Une protection unique au Canada²¹!**

PROTECTIONS OFFERTES PAR CETTE GARANTIE

100 %	100 %	i
<p>PROTECTION À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT²²</p> <p>La prestation à l'échéance²³ est égale au plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la valeur au marché du contrat; ou→ de la prestation minimale garantie à l'échéance, égale à 100 % des dépôts²⁴, moins les rajustements pour retraits.	<p>PROTECTION AU DÉCÈS DU RENTIER²⁵</p> <p>Au décès du rentier, la prestation au décès²⁶ est égale au plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la valeur au marché du contrat; ou→ de la prestation minimale garantie au décès, égale à 100 % de la valeur de chaque dépôt. <p>De plus, jusqu'à ce que le rentier atteigne 75 ans, la prestation minimale garantie au décès est rajustée tous les ans, à la date anniversaire du contrat, selon le plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none">→ de la prestation minimale garantie au décès courante; ou→ de la valeur au marché du contrat; ou→ de la valeur rajustée en fonction de l'inflation. <p>Le paiement de la prestation au décès met fin au contrat.</p>	<p>VALEUR RAJUSTÉE EN FONCTION DE L'INFLATION²⁷</p> <ul style="list-style-type: none">→ Égale initialement à 100 % de la valeur des dépôts versés dans le contrat.→ Rajustée annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC)²⁸. <p>Ce rajustement annuel cesse lorsque le rentier atteint 75 ans.</p>

Le titulaire du contrat peut demander un rajustement de la prestation minimale garantie à l'échéance à tout moment, mais pas plus de deux fois par année civile. En rajustant la prestation minimale garantie à l'échéance, la date d'échéance est rajustée à 15 ans après la date du rajustement.

21 Source: Analyse interne Desjardins, novembre 2022.

22 L'échéance du contrat survient 15 ans après la date du dépôt initial. Après un rajustement, l'échéance du contrat sera 15 ans après la date de ce rajustement. Le contrat prend fin le jour où le rentier atteint l'âge de 105 ans.

23 La prestation minimale garantie à l'échéance est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

24 100 % des dépôts faits dans la première année du contrat et 75 % des dépôts faits dans les années subséquentes.

25 Le rentier est la personne sur la vie de laquelle repose le contrat. Lorsque le rentier décède, la prestation au décès est versée au bénéficiaire désigné par le titulaire du contrat.

26 La prestation minimale garantie au décès est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

27 La valeur rajustée en fonction de l'inflation est réduite en proportion des parts rachetées, le cas échéant. Veuillez vous reporter au document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur les rachats de parts.

28 Le rajustement de la valeur en fonction de l'inflation est basé sur l'augmentation de l'IPC établie par Statistique Canada pour la période d'un an s'étant terminée le 30 novembre précédent, jusqu'à concurrence de 5 %.



MODALITÉS DE CETTE GARANTIE

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPÔTS

	SÉRIE 6/6F	SÉRIE 8/8F
Âge maximal du rentier	80 ans (inclusivement)	
DÉPÔT INITIAL		
Montant forfaitaire minimal ²⁹	1 000 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ³⁰	50 \$	
FERR et sommes immobilisées	10 000 \$	
DÉPÔT ADDITIONNEL		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
Débit préautorisé (DPA) minimal, par mois ³⁰	50 \$	
VALEUR AU MARCHÉ MINIMALE TOTALE		
Valeur au marché des parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable émis au nom du titulaire par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$ ³¹

29 Le dépôt minimal par fonds est de 500 \$.

30 Le DPA minimal par fonds est de 25 \$.

31 La compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle série le client est admissible. Elle tient compte de la valeur au marché des parts attribuées à tous les contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la compagnie (contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la compagnie uniquement) dont le client est titulaire ainsi que de l'option de frais choisie. Toutefois, les contrats détenus au nom du client et ceux détenus à l'externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) seront calculés séparément. Si le client satisfait au seuil de 250 000 \$ de la série 8/8F, il sera automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette série. Cependant, ces RFG s'appliqueront uniquement aux dépôts versés dans le contrat Helios2. Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des parts est inférieure à 150 000 \$, la compagnie convertira les parts de série 8/8F en parts de série 6/6F même si le client était précédemment admissible aux RFG réduits de la série 8/8F. Notez toutefois que les RFG supérieurs s'appliqueront uniquement aux dépôts versés dans ce contrat.

VOS OUTILS

OFFRE DE FONDS

- [Grille des fonds](#)
- [Solutions d'investissement](#)
- [Portefeuilles d'investissement responsable](#)
- [Portefeuilles FNB Avisé](#)
- [Prix unitaires et rendements](#) (cliquer sur le nom du fonds pour consulter sa fiche descriptive mensuelle)
- [Fiscalité des FPG](#)

COMPRENDRE LE CONTRAT HELIOS2

- [Guide du conseiller](#)
- [Helios2 en un coup d'œil](#)
- [Aide-mémoire](#)
- [Liste de vérification](#)

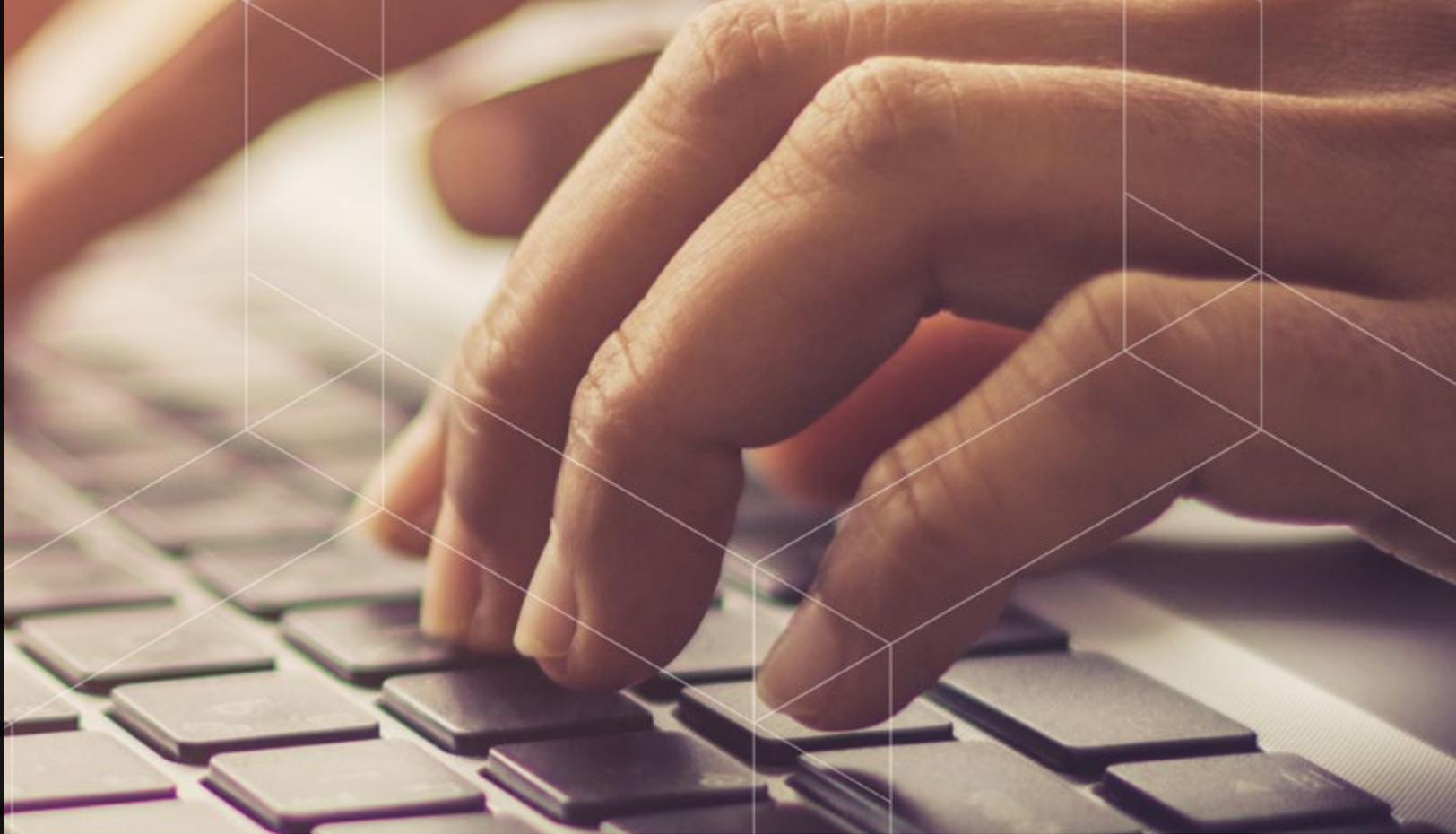
POUR VOS CLIENTS

- [Avantages FPG](#)
- [Helios2 – 75/75](#)
- [Helios2 – 75/100 i](#)
- [Helios2 – 100/100 i](#)
- [Fonds de placement garanti DSF](#)
- [Choisir l'investissement responsable](#)
- [Profil d'investisseur](#)
- [Option de règlement du capital-décès sous forme de rente](#)
- [Contrat et notice explicative](#)
- [Aperçus des fonds](#)

webi.ca : votre référence!

Trouvez plus d'informations et découvrez votre matériel de vente

webi.ca/contratHelios2



Une protection supplémentaire : Assuris

Assuris est une société à but non lucratif qui protège les titulaires de contrats canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie dont Desjardins Sécurité financière est membre.

VISITEZ

[assuris.ca](https://www.assuris.ca)

pour obtenir plus de détails à ce sujet

À PROPOS DU MOUVEMENT DESJARDINS

Le Mouvement Desjardins est la coopérative financière la plus importante en Amérique du Nord et la cinquième au monde, avec un actif de 407,1 milliards de dollars. Il a été nommé parmi les meilleurs employeurs au monde pour les femmes selon le magazine Forbes. Pour répondre aux besoins diversifiés de ses membres et de ses clients, particuliers comme entreprises, sa gamme complète de produits et de services est offerte par son vaste réseau de points de service, ses plateformes virtuelles et ses filiales présentes à l'échelle canadienne. Figurant parmi les institutions bancaires les plus solides au monde selon le magazine *The Banker*, Desjardins affiche des ratios de capital et des cotes de crédit parmi les meilleurs de l'industrie*.

1^{RE} INSTITUTION FINANCIÈRE EN INVESTISSEMENT RESPONSABLE (IR) AU CANADA

Précurseur dans le domaine de l'IR depuis 1990, Desjardins offre le plus grand éventail de solutions responsables en plus d'avoir une expertise en IR parmi les plus approfondies au pays grâce à une équipe de gestionnaires de portefeuille chevronnés**.

OFFREZ LE CONTRAT HELIOS2!

Votre directeur régional des ventes peut vous aider dans la souscription du contrat Helios2. N'hésitez pas à lui en parler.

Les documents Contrat et notice explicative et Aperçus des fonds contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti de Desjardins Sécurité financière – Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le glossaire du document Contrat et notice explicative comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement avant de souscrire un contrat.

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Helios2 et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. DESJARDINS ASSURANCES et son logo sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence.

* Au 31 décembre 2022.

** Vigie interne de Desjardins en date du 30 septembre 2022.



DESJARDINS ASSURANCES désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

200, rue des Commandeurs,
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 866 647-5013



CE DOCUMENT EST IMPRIMÉ SUR DU PAPIER ROLLAND ENVIRO.